



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la
préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

Notice de la mesure « Systèmes herbagers et pastoraux »

NO_VIVE_PRA2

**Territoire « 26 - Vallée de l'Iton et Vallée de
l'Eure »**

Campagne 2026

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Département de l'Eure - Hôtel du Département

14, boulevard Georges Chauvin – CS 72101

27021 EVREUX Cedex

Téléphone : 02-32-31-93-95

Maxime LANCIAUX

maxime.lanciaux@eure.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales à valeur environnementale importante, dénommées « surfaces cibles ».

Le maintien de ces surfaces cibles au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié sur le territoire, car elles participent plus particulièrement à :

- La préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- La préservation d'un milieu favorable à la biodiversité,
- L'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- La lutte contre l'érosion des sols.

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui valorisent déjà de telles surfaces dans les territoires où il existe un risque avéré de disparition des pratiques favorables au maintien de ces prairies et surfaces pastorales par abandon ou intensification.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 88 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 12 000 € par an.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata spécifique à cette MAEC :

- Lorsque la densité d'éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins est strictement supérieure à 80 %, la surface n'est pas **éligible admissible** (prorata égal à 0 %).
- Dans les autres cas, le prorata est de 100 % et la surface est donc entièrement **éligible admissible**.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,05 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation.
Les modalités de calcul sont définies au point **7.2**.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

Principes de priorisation MAEC des PAEC à enjeu biodiversité (hors MAEC HBV)

Rang de priorité	Critères de priorisation
1	- Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes
2	PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de niveau 2 (hors MAEC HBV)

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 3 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,05 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,5.
Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel de 1,4 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter un taux annuel de 30 % minimum de surfaces cibles dans la surface en herbe de l'exploitation. Se référer au point 7.1.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Limitier la fertilisation azotée à 30 kg N par ha et par an chaque année au cours des 3 ans, sur l'ensemble des surfaces engagées (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. <i>Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.</i>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter les indicateurs suivants sur les surfaces cibles : ➤ Présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique Se référer au point 7.4.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. En cas d'anomalie, la surface n'est plus considérée comme surface cible.
Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. En cas d'anomalie, la surface n'est plus considérée comme surface cible.

¹ Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale sur les surfaces cibles.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. En cas d'anomalie, la surface n'est plus considérée comme surface cible.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles éligibles (engagées et non engagées) : ➤ Identification des surfaces cibles, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; ➤ Pâturage (dates d'entrée et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes) ; ➤ Fauche (date(s), matériel utilisé, modalités) ; ➤ Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ; ➤ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Définition des types de surface et des surfaces cibles

Pour le respect des critères d'entrée et des obligations du cahier des charges, **les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1^{er} pilier.

Les surfaces cibles correspondent à certaines surfaces qui présentent un intérêt agro-écologique et qui, dans le dossier PAC, relèvent de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » **et sur lesquelles le demandeur s'engage à respecter les obligations afférentes (se référer au point 6)**. Il s'agit :

- Des prairies permanentes à flore diversifiée;
- De certaines surfaces pastorales.

ATTENTION :

Pour chacune de vos surfaces cibles, vous devez déclarer spécifiquement sur votre RPG cette parcelle en cochant la case « surface cible » sous Télépac.

Cette coche est obligatoire pour toutes vos surfaces cibles, même celles non engagées dans la MAEC du fait de l'application d'un plafond, afin de vérifier l'atteinte du taux de surfaces cibles.

La surface en herbe utilisée pour le calcul du taux annuel de surfaces cibles correspond aux surfaces en prairies et pâturages permanents.

7.2 Calcul du taux de chargement

Le **taux de chargement moyen annuel sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation** est le rapport entre (i) les UGB d'animaux herbivores de l'exploitation (voir ci-dessous) et (ii) la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation.

La surface en herbe utilisée pour le calcul du taux de chargement et la part de surfaces cibles comprend les prairies et pâturages permanents et les surfaces herbacées temporaires, qui sont les surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG)
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR)
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé ».

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	
Équidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 ^{er} jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

7.3 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée, hors restitution au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2026, la première vérification pourra être faite lors des contrôles de la campagne PAC 2027 (campagne culturale 2026-2027), c'est-à-dire sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période commençant à l'été 2026 (année n-1) et finissant à l'été 2027 (année n).

Apports minéraux (kg N /ha) = (Quantité apportée en kg de fertilisant x teneur en N ²) / surface en ha

La teneur en N peut être précisée pour certains types d'engrais. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha) =

(Quantité apportée en kg de fertilisant x valeur fertilisante N apport organique) / surface en ha

² La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

Avec « valeur fertilisante N apport organique » = Teneur en N total du produit (% par unité de volume ou de masse) × KeqN (coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace)

La valeur fertilisante de l'apport organique tient compte de la teneur en azote total du produit et du coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace (KeqN).

Les teneurs en azote total des apports organiques peuvent être reprises à partir des factures de produits ou des analyses des produits résiduels organiques utilisés.

Les valeurs de KeqN sont celles fixées dans l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en de l'équilibre de la fertilisation azotée (arrêté « GREN »), que l'exploitation soit située dans une zone vulnérable ou non.

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

7.4 Indicateurs

Plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique :

Cet indicateur s'adresse aux prairies permanentes à flore diversifiée et à certaines surfaces pastorales, et est mesuré sur les surfaces cibles avec les codes cultures suivants : PPH, SPH.

Vous devez vérifier sur chaque tiers de parcelle la présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des surfaces parmi la liste des plantes définie localement et annexée à la présente notice.

Cf. Annexe

7.5 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

ANNEXE : Liste des plantes indicatrices BEAE retenue pour le territoire NO VIVE 2023-2025 (validée CBN)

Groupes	Nom scientifique	Nom français	Gradient d'humidité		
			sec	mésophile	humide
Groupe joncs à cloisons transversales	<i>Juncus acutiflorus</i>	Jonc à tépales aigus ; Jonc à fleurs aiguës			X
	<i>Juncus articulatus</i>	Jonc articulé			X
	<i>Juncus subnodulosus</i>	Jonc à tépales obtus ; Jonc noueux			X
Groupe campanules (<i>Campanula</i> , <i>Wahlenbergia</i>)	<i>Campanula glomerata</i>	Campanule agglomérée	X		
	<i>Campanula rapunculus</i>	Campanule raiponce	X	X	
	<i>Campanula rotundifolia</i>	Campanule à feuilles rondes	X	X	
	<i>Wahlenbergia hederacea</i>	Wahlenbergie à feuilles de lierre			X
Groupe centaurées	<i>Centaurea</i>	Centaurée	X	X	X
	<i>Centaurea scabiosa</i>	Centaurée scabieuse	X		
Groupe filipendules/reines des prés	<i>Filipendula ulmaria</i>	Reine-des-prés			X
	<i>Filipendula vulgaris</i>	Filipendule commune ; Spirée filipendule	X		
Groupe knauties, scabieuses, succises	<i>Knautia arvensis</i>	Knautie des champs	X	X	
	<i>Scabiosa columbaria</i>	Scabieuse colombarie ; Colombarie	X	X	
	<i>Succisa pratensis</i>	Succise des prés ; Mors du diable		X	X
Groupe lotiers, hippocrépides, vulnéraires	<i>Anthyllis vulneraria</i>	Anthyllide vulnéraire ; Vulnéraire	X		
	<i>Hippocrepis comosa</i>	Hippocrépide chevelue ; Fer-à-cheval	X		
	<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé	X	X	
	<i>Lotus glaber</i>	Lotier à feuilles ténues			X
	<i>Lotus pedunculatus</i>	Lotier des fanges			X
Groupe luzules	<i>Luzula campestris</i>	Luzule champêtre	X	X	
	<i>Luzula congesta</i>	Luzule à inflorescences denses		X	X
	<i>Luzula multiflora</i>	Luzule multiflore		X	X
Groupe marguerites	<i>Leucanthemum ircutianum</i>	Grande marguerite (tétraploïde)	X	X	
	<i>Leucanthemum vulgare</i>	Grande marguerite (diploïde)	X	X	
Groupe myosotis	<i>Myosotis discolor</i>	Myosotis bicolore ; Myosotis versicolore	X	X	
	<i>Myosotis dubia</i>	Myosotis douteux		X	X
	<i>Myosotis laxa subsp. cespitosa</i>	Myosotis cespiteux			X
	<i>Myosotis nemorosa</i>	Myosotis à poils réfractés			X
	<i>Myosotis scorpioides</i>	Myosotis des marais			X
	<i>Myosotis secunda</i>	Myosotis rampant			X
Groupe oenantes, sélin, silaüs	<i>Oenanthe fistulosa</i>	Oenanthe fistuleuse			X
	<i>Oenanthe lachenalii</i>	Oenanthe de Lachenal			X
	<i>Oenanthe peucedanifolia</i>	Oenanthe à feuilles de peucedan			X
	<i>Oenanthe pimpinelloides</i>	Oenanthe faux-bouage	X	X	
	<i>Oenanthe silaifolia</i>	Oenanthe à feuilles de silaüs			X
	<i>Selinum carvifolia</i>	Sélin à feuilles de carvi			X
	<i>Silaum silaus</i>	Silaüs des prés		X	X
Groupe orchidées	<i>Anacamptis coriophora</i>	Orchis punaise ; Orchis à odeur de punaise		X	X
	<i>Anacamptis laxiflora</i>	Orchis à fleurs lâches			X
	<i>Anacamptis morio</i>	Orchis bouffon	X	X	

	<i>Anacamptis pyramidalis</i>	Orchis pyramidal	X		
	<i>Dactylorhiza fuchsii</i>	Orchis de Fuchs ; Dactylorhize de Fuchs	X	X	
	<i>Dactylorhiza incarnata</i>	Orchis incarnat ; Dactylorhize incarnat			X
	<i>Dactylorhiza maculata</i>	Orchis tacheté ; Dactylorhize tacheté			X
	<i>Dactylorhiza majalis</i>	Orchis de mai ; Dactylorhize de mai			X
	<i>Dactylorhiza praetermissa</i>	Orchis négligé ; Dactylorhize négligé			X
	<i>Dactylorhiza viridis</i>	Orchis grenouille ; Orchis vert	X	X	
	<i>Epipactis atrorubens</i>	Épipactis brun rouge	X		
	<i>Epipactis palustris</i>	Épipactis des marais			X
	<i>Gymnadenia conopsea</i>	Gymnadénie moucheron ; Orchis moucheron	X	X	
	<i>Gymnadenia odoratissima</i>	Gymnadénie odorante	X		
	<i>Himantoglossum hircinum</i>	Orchis bouc ; Loroglosse	X		
	<i>Neottia ovata</i>	Listère à feuilles ovales ; Double-feuille		X	
	<i>Ophrys apifera</i>	Ophrys abeille	X	X	
	<i>Ophrys aranifera</i>	Ophrys araignée	X		
	<i>Ophrys fuciflora</i>	Ophrys frelon	X		
	<i>Ophrys insectifera</i>	Ophrys mouche		X	
	<i>Ophrys virescens</i>	Ophrys verdissant	X		
	<i>Orchis purpurea</i>	Orchis pourpre	X		
	<i>Platanthera bifolia</i>	Platanthère à deux feuilles	X	X	
	<i>Platanthera chlorantha</i>	Platanthère à fleurs verdâtres	X	X	
Groupe orobanches	<i>Orobanche amethystea</i>	Orobanche améthyste	X		
	<i>Orobanche caryophyllacea</i>	Orobanche du gaillet	X	X	
	<i>Orobanche gracilis</i>	Orobanche sanglante	X		
	<i>Orobanche minor</i>	Orobanche à petites fleurs		X	
	<i>Phelipanche purpurea</i>	Orobanche pourpre	X	X	
Groupe petit-boucage, conopode (<i>Pimpinella</i> , <i>Conopodium</i>)	<i>Conopodium majus</i>	Conopode dénudé		X	
	<i>Pimpinella saxifraga</i>	Petit boucage	X		
Groupe petites Laïches (petits Carex)	<i>Carex caryophyllea</i>	Laïche printanière	X	X	
	<i>Carex demissa</i>	Laïche déprimée			X
	<i>Carex echinata</i>	Laïche étoilée			X
	<i>Carex flacca</i>	Laïche glauque	X	X	X
	<i>Carex leporina</i>	Laïche des lièvres		X	X
	<i>Carex pallescens</i>	Laïche pâle		X	
	<i>Carex panicea</i>	Laïche bleuâtre			X
Groupe polygales	<i>Polygala calcarea</i>	Polygala du calcaire	X		
	<i>Polygala serpyllifolia</i>	Polygala à feuilles de serpolet	X	X	
	<i>Polygala vulgaris</i>	Polygala commun	X	X	
Groupe rhinanthès	<i>Rhinanthus alectorolophus</i>	Rhinanthe velu ; Rhinanthe crête-de-coq	X		
	<i>Rhinanthus angustifolius</i>	Rhinanthe à feuilles étroites		X	X
	<i>Rhinanthus minor</i>	Petit rhinanthe ; Rhinanthe à petites fleurs	X	X	
Groupe salsifis/scorzonères	<i>Scorzonera humilis</i>	Scorsonère des prés			X
	<i>Tragopogon pratensis</i>	Salsifis des prés	X	X	
Groupe sanguisorbe	<i>Poterium sanguisorba</i>	Petite pimprenelle	X	X	

	<i>Sanguisorba officinalis</i>	Sanguisorbe officinale ; Pimprenelle des bois			X
Groupe scirpes (<i>Eleocharis</i>)	<i>Eleocharis multicaulis</i>	Scirpe à tiges nombreuses			X
	<i>Eleocharis palustris</i>	Scirpe des marais ; Héléocharis des marais			X
	<i>Eleocharis uniglumis</i>	Scirpe à une écaille ; Héléocharis à une écaille			X
Groupe Thyms	<i>Thymus drucei</i>	Thym de Druce	X	X	
	<i>Thymus praecox</i>	Thym couché	X	X	
	<i>Thymus pulegioides</i>	Thym commun	X	X	
	<i>Thymus serpyllum</i>	Thym sauvage	X	X	
Groupe des petites fabacées jaune (trèfles, luzernes)	<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline, Minette	X	X	
	<i>Trifolium dubium</i>	Trèfle douteux, Petit trèfle jaune		X	
Espèces seules	<i>Bistorta officinalis</i>	Renouée bistorte ; Bistorte			X
Espèces seules	<i>Blackstonia perfoliata</i>	Chlore perfoliée		X	
Espèces seules	<i>Briza media</i>	Brize intermédiaire	X	X	X
Espèces seules	<i>Caltha palustris</i>	Populage des marais ; Souci d'eau			X
Espèces seules	<i>Cardamine pratensis</i>	Cardamine des prés ; Cresson des prés			X
Espèces seules	<i>Cirsium dissectum</i>	Cirse d'Angleterre			X
Espèces seules	<i>Colchicum autumnale</i>	Colchique d'automne		X	X
Espèces seules	<i>Galium verum</i>	Gaillet jaune ; Caille-lait jaune	X		
Espèces seules	<i>Helianthemum nummularium</i>	Hélianthème nummulaire ; Hélianthème jaune	X		
Espèces seules	<i>Hordeum secalinum</i>	Orge faux-seigle		X	X
Espèces seules	<i>Hydrocotyle vulgaris</i>	Hydrocotyle commun ; Écuelle d'eau			X
Espèces seules	<i>Lathyrus pratensis</i>	Gesse des prés		X	X
Espèces seules	<i>Lychnis flos-cuculi</i>	Silène fleur-de-coucou ; Lychnis fleur de coucou			X
Espèces seules	<i>Ononis spinosa</i>	Bugrane	X		
Espèces seules	<i>Parnassia palustris</i>	Parnassie des marais		X	X
Espèces seules	<i>Potentilla erecta</i>	Potentille tormentille ; Tormentille		X	X
Espèces seules	<i>Primula veris</i>	Primevère officinale ; Coucou	X	X	
Espèces seules	<i>Ranunculus flammula</i>	Petite douve, Renoncule flammette			X
Espèces seules	<i>Rumex acetosella</i>	Petite oseille	X		
Espèces seules	<i>Salvia pratensis</i>	Sauge des prés	X	X	
Espèces seules	<i>Saxifraga granulata</i>	Saxifrage granulée ; Saxifrage à bulbilles	X	X	
Espèces seules	<i>Stellaria graminea</i>	Stellaire graminée		X	X
Espèces seules	<i>Trocdaris verticillatum</i>	Carvi verticillé			X
Espèces seules	<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés		X	X

Voir aussi les planches d'illustration des plantes indicatrices dans le document des CBN de Bailleul et Brest intitulé « Note méthodologique sur l'établissement de la liste de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique dans les surfaces herbagères de Normandie ». Ce document est disponible sur le site internet de la DRAAF : <https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/cahiers-des-charges-maec-faq-notes-techniques-a2947.html>

Cliquer sur le fichier intitulé "Note du CBN - liste de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique dans les surfaces herbagères en Normandie".